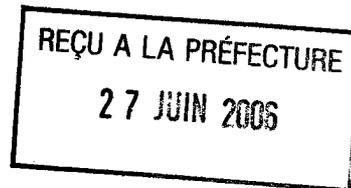


Service instructeur
Direction Générale de Services
Service Habitat et Solidarités Territoriales

4^{ème} Commission - N° 2006/III-Ge/125

Service consulté



**GESTION DES CREDITS DELEGUES PAR L'ETAT
AU TITRE DU PARC LOCATIF SOCIAL**

Résumé : Aides à la pierre - Suite à la signature le 31/01/2006 avec l'Etat de la convention de délégation de compétence relative aux aides à la pierre, le présent rapport a pour objet, d'une part, l'inscription au budget du Département des crédits délégués par l'Etat relatifs au parc public social et d'autre part, l'autorisation de déroger au guide des aides du Département du Haut-Rhin pour ce qui concerne ses aides au logement attribuées sur fonds propres.

Dans le cadre de la convention de délégation de compétence conclue le 31/01/2006 entre l'Etat et le Département du Haut-Rhin, les aides à la pierre relatives au parc public social pour le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements locatifs sociaux (construction neuve, acquisition-amélioration, amélioration des logements existants, démolition, changement d'usage et études) sont déléguées au Département du Haut-Rhin.

Au titre de 2006, l'enveloppe des droits à engagement allouée au Département du Haut-Rhin pour le parc locatif social s'élève à 2 660 000 €.

Dans ces conditions, je vous propose d'inscrire :

- En recettes, une autorisation de programme sur le programme H022 d'un montant de 2 660 000 €, des crédits de paiement pour l'exercice 2006 à hauteur de 266 000 € sur la nature 1311, fonction 72.
- En dépenses, une autorisation de programme sur le programme H022 d'un montant de 2 660 000 €, des crédits de paiement pour l'exercice 2006 à hauteur de 133 000 € sur la nature 20418, fonction 72 et 133 000 € sur la nature 2042, fonction 72.

Le dispositif d'intervention sur fonds propres du Département dans le domaine du logement est maintenu; cependant, la mise en œuvre de cette politique particulière nécessite d'autoriser un certain nombre de dérogations à notre guide des aides, tel qu'adopté par l'assemblée dans sa dernière version en date du 20 juin 2005.

27 JUIN 2006

En effet, la coexistence d'une procédure conduisant à l'octroi de fonds d'Etat, basée sur les règles du code de la construction et de l'habitation, et d'une procédure départementale, nécessite un traitement harmonisé des dossiers, afin d'assurer la meilleure lisibilité de ce dispositif pour nos partenaires.

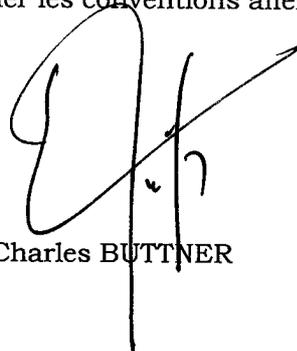
Je vous propose d'apporter au guide des aides (qui est applicable à la seule part départementale) les dérogations qui portent sur les points suivants :

- l'accusé de réception du dossier ne pourra en aucun cas valoir autorisation de démarrage anticipé des travaux, le démarrage ne pouvant intervenir qu'à la notification de la décision ou sur demande spécifique du maître d'ouvrage et autorisation du Président,
- la Commission permanente sera saisie directement pour attribution de l'aide, sans passage préalable en commission thématique,
- le passage en commission permanente sera effectué sans production d'un ordre de service ou de facture puisque les travaux ne pourront démarrer avant la notification,
- des pièces complémentaires à la composition classique du dossier de demande pourront être sollicitées selon le type d'aide,
- la durée de validité de la décision ne sera pas systématiquement fixée à trois ans mais sera alignée sur les règles fixées par le code de la construction et de l'habitation pour les aides de l'Etat, selon le type de financement.

Le guide des aides reste applicable dans toutes ses autres dispositions pour ce qui concerne les aides sur fonds propres du Département.

Je vous propose de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides et l'autorisation à donner au Président pour signer les conventions afférentes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER